

GE_GERICHTE P/18772/2020 vom 3. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18772_2020

FR: GE_GERICHTE P/18772/2020 du 3 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/18772/2020 del 3 novembre 2021

Regeste

CONCOURS D'INFRACTIONS | CPP.10; CP.49.a12; CP.47

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Avec le dépôt d'une plainte, le lésé manifeste sa volonté inconditionnelle de voir l'auteur de l'infraction poursuivi pénalement (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4 p. 387). Le droit de déposer plainte est de nature strictement personnelle et intransmissible, mais le lésé est habilité à déléguer ce droit à un représentant civil ou commercial. Une procuration générale suffit dans les cas où la violation de biens matériels est en jeu ; ainsi, le mandataire commercial a qualité pour déposer plainte sans décision préalable de son mandant pour autant que cela corresponde à la volonté de celui-ci. La légitimation de porter plainte pour dommages à la propriété ou violation de domicile au nom d'une société propriétaire de biens immobiliers a ainsi été reconnue au gérant dont la fonction était de protéger les biens juridiques lésés. (ATF 118 IV 167 consid. 1b p. 169 s ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2 ème éd., Bâle 2017, n. 12 et 13 ad art. 30), ainsi qu'à une personne non inscrite au registre du commerce, chargée d'exploiter un " night-club " pour une société (arrêt du Tribunal fédéral 6B_762/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.5). Lorsque le lésé est une personne morale, la qualité pour porter plainte en son nom se détermine selon sa structure interne (ATF 117 IV 437 consid. 1a = JdT 1994 IV 38). Il s'agit en principe de l'organe qui a pour mission de veiller sur les intérêts lésés par l'infraction et dont les pouvoirs sont inscrits au Registre du commerce (ATF 118 IV 167 consid. 1b). Toutefois, même sans inscription, un organe peut être légitimé à déposer une plainte pénale, le facteur décisif étant qu'il doit être chargé de la défense des intérêts de la société en vertu de sa fonction et en accord avec la volonté de celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B_972/2008 du 16 février 2009 consid. 3.4 et 6B_762/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.5). Une procuration n'est pas soumise à une forme particulière (cf. art. 32 et suivants du code des obligations) et peut même être conférée tacitement (ATF 118 IV 167 consid. 1.c ; arrêt du Tribunal fédérale 6B_99/2012 du 14 novembre 2012 consid. 3.2). S'agissant des dommages à la

propriété, le droit de porter plainte n'est pas réservé au seul propriétaire de la chose ; il peut être exercé par le locataire ainsi que par toute personne atteinte dans son droit d'user de la chose ou à celui à qui incombe la responsabilité de conserver la chose (ATF 144 IV 49 consid. 1.2 p. 51 ; 118 IV 209 consid. 2 et 3 p. 211 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 1.2.1 et les références ; 6B_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 5.1). La plainte pour violation de domicile dans un commerce peut être déposée par l'employé chargé de la sécurité d'un magasin, même s'il ne dispose pas d'une procuration expresse et n'a ni droit de signature ni fonction d'organe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_295/2020 du 22 juillet 2020 consid. 1.4 et 1.5).

2.2.1. En l'espèce, le délai de plainte a été largement respecté par l'ensemble des plaignants, étant relevé qu'avant l'interpellation de l'appelant, ils n'avaient aucun moyen de connaître l'auteur des faits reprochés et le délai de plainte n'avait ainsi pas commencé à courir. Dans le cas du restaurant visé au chiffre 9 de l'acte d'accusation, l'identification de l'ADN du prévenu sur le sac retrouvé à proximité n'a été communiquée à la police que le 12 novembre 2020 ; ainsi, même si la plainte datée du 29 septembre 2020 devait n'avoir été formellement déposée qu'en janvier 2021, elle l'aurait été largement dans le délai de trois mois suivant l'identification de l'auteur, puisque le lésé n'a pu avoir connaissance de cette information qu'après la police. Il importe peu à cet égard que le MP ait, comme l'allègue l'appelant, classé pour cause de tardiveté de la plainte les faits de dommages à la propriété et de violation de domicile du cas 1 (décision qui ne figure pas au dossier) ; même s'il devait l'avoir fait, une éventuelle erreur d'appréciation du MP, qui lie la Cour de céans en vertu du principe ne bis in idem et de l'absence d'acte d'accusation pour ces infractions, n'entache pas la validité des autres plaintes.

2.2.2. Tous les lésés sont des entreprises menant une activité commerciale. Le cambriolage des locaux de l'entreprise constitue manifestement une lésion des droits patrimoniaux de celle-ci, et le dépôt d'une plainte pour de tels faits entre dans la gestion commerciale ordinaire, quotidienne, de l'entreprise. La vérification des pouvoirs du signataire d'une telle plainte – à laquelle s'est astreint le TCO – procède d'un formalisme excessif et était clairement superflue dans ce contexte, tant les éléments concrets (informations sur le dommage subi, cas échéant factures, adresse de l'entreprise, etc.) confirment par leur teneur le pouvoir de représentation des différents signataires dans le contexte de ce dépôt d'une plainte en lien avec dite activité commerciale. Il importe dès lors peu que certaines entreprises n'aient pas répondu au TCO, ou l'aient fait tardivement, puisque les plaintes recueillies par la police ou le MP étaient valables sans qu'il ne soit nécessaire de faire procéder à une ratification. La question préjudicielle soulevée par la défense est ainsi rejetée.

E. 3

3.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la

violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3).

E. 3.2

Le jugement doit traiter de manière exhaustive de tous les éléments qui sont objets du procès. On détermine si tel est le cas en se fondant sur une comparaison entre le dispositif et les chefs retenus dans l'acte d'accusation. En cas d'unité d'action, il n'y a pas d'acquiescement si le jugement ne porte pas sur tous les chefs d'inculpation envisagés. Si la culpabilité du prévenu est retenue par rapport à un acte/un complexe de faits, il n'y a pas de place pour un acquiescement et ce même si toutes les infractions faisant l'objet de la mise en accusation ne sont pas retenues. A l'inverse, si le prévenu est mis en accusation pour plusieurs actes relevant de la même qualification pénale et que seuls certains d'entre eux sont établis, la condamnation du prévenu pour ce chef d'inculpation ne saurait empêcher l'acquiescement partiel pour les actes non retenus. (ATF 142 IV 378 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1297/2015 du 22 mars 2017 consid. 6).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant conteste sa participation à certains cambriolages, respectivement, l'ampleur de celle-ci.

E. 3.3.1

La coïncidence de lieu et de mode opératoire entre les cambriolages visés sous chiffres 7 et 8 de l'acte d'accusation est troublante. Cela étant, en l'absence de tout autre élément, de la large tranche horaire et des dénégations de l'appelant, le doute doit lui profiter et il sera ainsi acquitté de ce cas.

E. 3.3.2

Dans le cas 9, le sac de l'appelant, retrouvé à proximité immédiate des lieux et contenant du matériel de cambrioleur, est en lui-même un élément incriminant. Les explications de l'appelant (abandon du sac à cet endroit, en pleine nuit, parce qu'il était trop lourd) sont manifestement fournies pour les besoins de la cause et dépourvues de toute crédibilité. A cela s'ajoute que l'auteur des faits s'est servi d'un instrument qui a laissé des traces bleues sur le cadre en métal de la fenêtre coulissante forcée ; or, le sac à dos de l'appelant contenait notamment un pied de biche de cette couleur. Ces éléments emportent la conviction de culpabilité de l'appelant, que les images montrant le cambrioleur équipé d'un sac à dos noir confortent encore.

E. 3.3.4

Les explications de l'appelant en lien avec le cas 10 sont tout aussi farfelues, étant relevé que la buvette cambriolée se trouve dans un lieu clos par des grillages et des murs, à l'écart de la route. L'auteur du vol s'est emparé d'un pack de bières, dont l'emballage a été retrouvé au pied du chemin d'accès et portait l'ADN de l'appelant. Il ne fait dès lors pas de doute qu'il est l'auteur de ces faits et le verdict de culpabilité sera confirmé pour ce cas également.

E. 3.3.5

L'appelant a été interpellé au moment où il quittait le chantier sis route de Saint-Georges, correspondant au cas 6, sur les lieux duquel la police venait d'être appelée pour un cambriolage en cours. Il n'est pas crédible que les locaux de chantier aient tous été vandalisés et les portes forcées avant le passage de l'appelant, étant relevé que le plaignant a clairement indiqué que quatre portes de containers ont été forcées lors de ces faits. Le verdict de culpabilité doit donc là également être confirmé.

E. 3.3.6

Dans le cas 12, la plaignante n'a fait état de dommages que sur un automate, la facture de réparation ne concernant qu'un appareil. Si l'appelant a sans doute envisagé de forcer le second distributeur, à teneur des images figurant au dossier, cela n'a occasionné aucun dommage à cet autre appareil. La culpabilité pour dommages à la propriété de grande envergure doit cela étant être confirmée, et aucun acquittement ne sera prononcé en lien avec cette précision, puisqu'il y a une unité d'action. Le montant du dommage admis par l'appelant, soit plus de CHF 45'000.-, entraîne en effet la qualification aggravée.

E. 4

1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 4.2

. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le

maximum légal de chaque genre de peine. Pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que s'il choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). Cette disposition ne prévoit aucune exception. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 145 IV 1 consid. 1.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 4.3

Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions permettant l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP. Ainsi, si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Les condamnations étrangères doivent être prises en considération sous réserve qu'au regard des principes généraux du droit suisse, elles ne sanctionnent pas un comportement qu'il est inopportun de réprimer, qu'elles ne prononcent pas une peine disproportionnée ou qu'elles n'aient pas été infligées au terme d'une procédure irrégulière (cf. Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse, FF 1999 1856). Mais cette réserve doit être rapprochée de celle de l'ordre public (arrêts du Tribunal fédéral 6B_244/2010 du 4 juin 2010 consid. 1 ; 6S.253/2004 du 3 novembre 2004 consid. 4). Il n'est pas nécessaire que le juge étranger ait statué comme l'aurait fait le juge suisse. Il suffit que la condamnation étrangère ne heurte pas les principes généraux du droit pénal reconnus en Suisse, quant au fait réprimé, à la peine infligée et à l'équité de la procédure (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2^{ème} éd., Bâle 2007, n. 90 ad art. 42).

E. 4.4

Le vol par métier, au sens de l'art. 139 ch. 2 CP, est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins. Selon l'art. 144 al. 1 CP, l'auteur de dommages à la propriété est passible sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'alinéa 3 de cette disposition précise que si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans et la poursuite aura lieu d'office. Le seuil du dommage considérable est objectivement atteint à partir de CHF 10'000.- (ATF 136 IV 117 consid. 4.3.1 p. 118s = SJ 2010 p. 525s). Selon l'art. 186 CP, l'auteur d'une violation de domicile est passible sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.5

En l'espèce, la faute de l'appelant est très importante. En l'espace de trois mois, il a commis cinq cambriolages et six tentatives de cambriolages dans des entreprises, occasionnant de la sorte des dommages parfois très importants et leur causant à chaque fois un préjudice matériel conséquent. Il a agi par appât du gain, pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Sa situation certes précaire ne justifiait pas son comportement, ce d'autant plus qu'il est manifestement venu en Suisse pour y commettre des vols par métier plutôt que de chercher à subvenir légalement aux besoins des siens dans son pays. Au vu de la condamnation prononcée en 2018 en Allemagne à une peine privative de liberté de trois ans et deux mois pour des faits semblables, l'appelant ne remplit manifestement pas la condition de l'art. 42 al. 2 CP. Aucune circonstance particulièrement favorable ne justifie de le mettre au bénéfice du sursis. Le pronostic quant à son comportement futur est très sombre au vu de ses antécédents nombreux et spécifiques et de l'intensité de son activité délictuelle à Genève en 2020. La situation familiale de l'appelant n'était pas différente au moment des faits de celle qu'il connaît aujourd'hui ; il a délibérément choisi de quitter sa femme et ses enfants pour venir commettre des cambriolages en Suisse. Le fait d'être séparé d'eux est essentiellement imputable à sa propre faute et à ce choix qu'il a fait à l'été 2020. Il doit en assumer les conséquences. L'appelant a collaboré à l'enquête dans la stricte mesure des résultats de celle-ci, reconnaissant les faits pour lesquels il n'avait pas d'autre choix, au vu des éléments techniques recueillis par la police et le MP. Sa collaboration n'a ainsi rien d'exceptionnel, au contraire, puisqu'il a continué à nier certains cambriolages pour lesquels il est aujourd'hui condamné. Ses antécédents sont très mauvais. Il n'a guère exprimé de regrets, sinon en lien avec sa situation personnelle et l'impact de sa détention. De lourdes condamnations antérieures, en Suisse et en Allemagne, n'ont manifestement pas suffi à le dissuader de récidiver rapidement. La perspective d'un emploi en Moldavie, qui devrait lui permettre de gagner sa vie honnêtement, constitue une lueur d'espoir, même si la Cour ne comprend pas pourquoi l'appelant n'a pas fait un tel choix plus tôt. Il sera tenu compte du fait que l'appelant a limité ses agissements à des établissements publics et des entreprises qu'il a cambriolés en l'absence de tiers, sans recourir ainsi à la violence contre des personnes, et sans commettre ce genre de méfaits dans des domiciles privés, où le choc psychologique peut être plus important. Seule une peine privative de liberté sévère est susceptible, à ce stade, de sanctionner le comportement de l'appelant. L'infraction la plus grave est le vol par métier, soit les cinq cambriolages consommés auxquels s'ajoutent six tentatives de vol. Ces faits emportent une peine de base de 18 mois. Il convient de l'aggraver de huit mois (peine théorique : une année) pour les dommages à la propriété aggravés, puis d'un mois à chaque fois (peine théorique : deux mois) pour les neuf occurrences de violation de domicile (aucune n'étant retenue pour le cas 12, commis dans un parking ouvert au public) et pour les neuf occurrences de dommages à la propriété simples. Enfin, la peine devrait encore être aggravée pour tenir compte des infractions à la LEI. L'appelant encourrait ainsi une peine privative de liberté de plus de quatre ans. La Cour de céans étant néanmoins tenue de respecter l'interdiction de la *reformatio in peius* (art. 391 al. 2 CPP), la peine arrêtée par les premiers juges, soit une peine privative de liberté de trois ans, manifestement clémente, sera intégralement confirmée.

E. 5

A raison, l'appelant ne conteste pas l'expulsion prononcée par les premiers juges ni l'inscription de celle-ci dans le système d'information de Schengen, les conditions présidant

au prononcé de ces mesures étant réalisées. Elles seront confirmées, tout comme les points civils, les confiscations et restitutions qui n'étaient pas contestés au stade de l'appel.

E. 6

. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

E. 7

7.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 7.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique cantonale d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). Le

temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

E. 7.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude et CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 7.4

En l'occurrence, le conseil de l'appelant facture un temps de préparation bien trop important pour un dossier connu pour avoir été suivi dès le début de l'instruction et plaidé en première instance. Les points contestés en appel étaient limités et le dossier de la cause (un classeur MP et un classeur TCO) est d'ampleur restreinte. Un temps global d'étude de dossier et de préparation d'audience de cinq heures sera admis et réparti entre le chef d'étude (3h15) et le stagiaire (1h45). Les entretiens avec le prévenu détenu, la consultation du dossier et la durée de l'audience d'appel, y compris deux forfaits de déplacement, seront ajoutés, tout comme les frais d'interprète. L'indemnisation forfaitaire sera calculée au taux de 10%, l'activité sur toute la durée de la procédure dépassant les 30 heures.

E. 7.5

En conclusion, la rémunération de M e C_____ sera arrêtée à CHF 2'459.10 correspondant à 3h15 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 9h45 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure, la majoration forfaitaire de 10%, deux vacations à CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 154.35 et les frais d'interprétation par CHF 300.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.